



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 15 avril 2009

Groupe de Subdivisions des Landes **TL**

Référence : ED/IC40/D-09-DP-2169

Fiche processus : 6295-52 003-1-2

Affaire suivie par : Eric DUPOUY

eric.dupouy@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 24 (ou 20) – Fax : 05 58 05 76 27

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Ancienne scierie SOGY BOIS
(ex scierie CAVALIER) à Labrit**

Projet de réaménagement du site par la S.A.T.E.L.

En octobre 2008, le SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DES CANTONS DE SORE, LABRIT ET GABARRET a déposé une demande de permis d'aménager une zone d'activités professionnelles, sur le terrain de l'ancienne scierie du Groupe SOGY-BOIS (ex scierie CAVALIER).

Cette scierie comportait des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (travail du bois, traitement du bois par trempage dans une solution biocide). Au titre de la législation relative aux installations classées, le site était réglementé par l'arrêté préfectoral 1993/66 du 17 mars 1993 complété les 14 juin 1996, 26 septembre 1997 et 20 mars 2003.

Consultés par la DDE, nous avons formulé, le 28 octobre 2008, un avis défavorable à la délivrance du permis d'aménager car :

- le diagnostic de pollution réalisé en 2005 par le cabinet ANTEA montre des terres polluées par des penta-chloro-phénols (produit de traitement du bois) et des hydrocarbures. En revanche, il ne montrait pas de transfert de polluant vers la nappe d'eau souterraine ;
- des tiers (parcelles habitées) sont présents à l'aval hydraulique de l'ancienne scierie ;
- l'exploitant a transmis une déclaration de cessation d'activité, par lettre du 18 octobre 2004 complétée les 31 août et 4 novembre 2005, sans remise en état du site ni surveillance de son impact. Il déclare avoir transférer ces responsabilités au SYNDICAT MIXTE, acquéreur du site ;
- le décret du 21 septembre 1977 (en vigueur au moment de la cessation d'activité) demande que l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la surveillance des effets sur l'environnement et qu'il place le site dans un état qui ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qui permette l'usage futur déterminé ;
- aucune information ne nous est parvenue sur ces sujets. La demande de permis d'aménager ne comportait pas d'information sur une éventuelle dépollution ni sur l'état des eaux souterraines.

Le 9 décembre 2008, le SYNDICAT nous a transmis le rapport d'un contrôle de l'eau souterraine réalisé le 26 novembre 2008. Il montre, dans l'un des quatre puits prélevés, en limite du site, une pollution par penta-chloro-phénols (150 µg/l) et phénol (2,9 µg/l). D'autres chloro-phénols sont présents (≈ 20 µg/l). Les autres puits n'apparaissent pas impactés.

Ce constat de pollution de la nappe représente une évolution notable, par rapport à 2005 : le sol pollué dégrade l'eau souterraine au delà des limites du site.

Zone Artisanale de la Téoulère
40280 SAINT PIERRE DU MONT
Tél. : 05 58 05 76 20 – Fax 05 58 05 76 27
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



Le 12 décembre 2008, conformément à l'article L.514-1-I du code de l'environnement et à la circulaire du 8 février 2007 *relative à la gestion et au réaménagement des sites pollués*, nous avons proposé à Monsieur le Préfet de mettre la société SOGY BOIS en demeure de respecter ses obligations de remise en état du site (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977, devenu l'article R.512-74 et suivants du code de l'environnement).

En tant qu'ancien exploitant, il lui appartient en effet de faire cesser la pollution de l'eau souterraine, de fournir le choix des solutions de dépollution et le programme des travaux de réhabilitation, ce plan de gestion étant lié à l'usage futur du site.

Pour la poursuite du projet de réaménagement du site de l'ancienne scierie en zone d'activités professionnelles, les représentants du CONSEIL GENERAL et le SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DES CANTONS DE SORE, LABRIT ET GABARRET ont souhaité rencontrer la DRIRE.

La réunion s'est tenue le 17 mars 2009, en présence de LA SOCIETE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET D'EQUIPEMENT DES LANDES (S.A.T.E.L.) et de Monsieur le Directeur de la société LAMARQUE SOGY BOIS. Au cours de cette rencontre, le CONSEIL GENERAL a présenté :

- la caractérisation de la pollution du site faite par le cabinet AMDE du 5 au 7 janvier 2009 (rapport du 8 février 2009).

Elle a comporté 12 sondages de sol avec analyse des chlorophénols et 12 sondages de sol avec analyse des hydrocarbures. Le sol apparaît bien moins pollué qu'en 2005 par les chlorophénols : les concentrations en PCP passent de 2800 à 5 mg/kg ! **La pollution du sol par les hydrocarbures est -elle- confirmée (22 g/kg).**

En revanche, l'impact sur l'eau souterraine augmente : PCP = 600 µg/l dans le puits Pz C (contre 150 µg/l, en novembre 2008). Cette évolution est difficile à comprendre car les PCP sont réputés ne plus être utilisés sur le site depuis 1995. Les cinq autres puits contrôlés ne sont pas contaminés. Les analyses 'Hydrocarbures' ne montrent de trace de pollution de l'eau souterraine.

- **le projet de travaux de dépollution du site** [*porté par la SATEL, voir plus bas*] :

il s'agit de **retirer environ 170 m³ de terres polluées par les chloro-phénols ou par les hydrocarbures**, selon la proposition technique et financière de AMDE du 4 mars 2009.

Le CONSEIL GENERAL a déclaré que ce projet vise le retrait de toutes les terres polluées, sans définition de seuils libérateurs. Il a confirmé que les teneurs dans le sol laissé en place devraient être inférieures à la limite de détection du laboratoire.

Le CONSEIL GENERAL prévoit un suivi de l'eau souterraine, après la dépollution.

- son besoin d'une instruction administrative rapide de ce dossier,

et son accord pour une instruction similaire à celle mise en œuvre à Lormont (33). Dans l'exemple de Lormont, c'est le propriétaire et aménageur qui, à sa demande, est visé par l'arrêté préfectoral de dépollution, au titre de la loi relative aux déchets (Titre IV du Livre V du code de l'environnement), et non l'ancien exploitant des installations classées.

Les documents administratifs (rapport et arrêté préfectoral) relatifs à cet exemple sont consultables sur <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php> .

Par lettre du 24 mars 2009, la S.A.T.E.L. transmet à la DRIRE les rapports du cabinet AMDE des 8 février et 4 mars 2009 relatifs au diagnostic de pollution et aux travaux de dépollution et de surveillance des eaux souterraines [*rapports déjà évoqués ci-dessus*].

La S.A.T.E.L. est l'aménageur et le futur propriétaire du site. Le site appartient actuellement au SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DES CANTONS DE SORE, LABRIT ET GABARRET.

Dans sa lettre du 24 mars 2009, le **Directeur de la S.A.T.E.L. réaffirme son intention de prendre en charge la dépollution du site**, en mettant en œuvre les préconisations techniques du cabinet AMDE, pour pouvoir y développer une zone d'activités industrielles et artisanales.

Nous notons que le rapport de préconisations AMDE du 4 mars 2009 ne prévoit pas le retrait de toutes terres contenant des traces d'hydrocarbures ou de PCP au delà de la limite de détection. Cela diffère de l'annonce verbale du 17 mars 2009. Contacté le 14 avril 2009, le cabinet AMDE nous précise que si des traces résiduelles de polluants étaient observées en fond de fouille après l'excavation, la compatibilité (sur un plan sanitaire) de cette situation et du futur usage du site devra être vérifiée.

En effet, s'il restait une pollution résiduelle, il faudrait alors démontrer que le «résiduel» ne présente pas de risque sanitaire ni de risque environnemental (transfert dans la nappe, notamment). Si cela ne pouvait pas être démontré, des restrictions d'usages via des servitudes seraient à mettre en place. Cependant, dans le cas présent, l'extension de la zone polluée à excaver ne paraît pas importante.

L'esprit de la proposition de dépollution annoncée par AMDE et la SATEL est de mettre fin à la pollution de la nappe, en retirant les sols pollués par des chloro-phénols.

La S.A.T.E.L. confirme son projet de surveillance ultérieure des eaux souterraines, sous forme de 2 campagnes de contrôle (4 puits) espacées d'un semestre.

La S.A.T.E.L. sollicite la DRIRE pour encadrer réglementairement la dépollution de l'ancienne scierie.

Nous pensons que l'engagement manifesté par le CONSEIL GENERAL, le SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DES CANTONS DE SORE, LABRIT ET GABARRET et par l'aménageur en la personne de la S.A.T.E.L., ainsi que l'appui technique dont la S.A.T.E.L. s'est attaché les services pour apprécier l'état de pollution du site et pour définir les opérations de dépollution, constituent une bonne garantie de remise en état du site.

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'encadrer la remise en état du site de l'ancienne scierie SOGY BOIS par un arrêté visant conjointement la S.A.T.E.L. et le SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DES CANTONS DE SORE, LABRIT ET GABARRET (actuel propriétaire du site).

Quoique rarement employée, cette démarche est conforme aux directives transmises par le Ministre chargé des installations classées dans la mesure où l'accord de l'aménageur est explicite. Un projet d'arrêté est joint, à cet effet.

L'inspecteur des installations classées


Eric DUPOUY

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,


Laurent BORDE